

I N S T R U C T I O N S P R A T I Q U E S

DÉCHETS ADMIS EN DÉCHARGE CONTROLÉE DE TYPE B

En priorité les déchets seront valorisés et recyclés. Concernant les déchets de chantier, le tri sur le chantier est la première mesure à adopter. Si cela n'est pas possible, le producteur de déchets acheminera les bennes mélangées vers des centres de tri autorisés où une séparation des déchets mélangés sera effectuée en vue d'un traitement adéquat de chaque fraction de déchets.

A) DEFINITION

Selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), les déchets admis en décharge de type B sont les matériaux inertes, certains déchets de chantier et les résidus vitrifiés. Le chapitre 2 de l'annexe 5 de l'OLED fixe les conditions d'acceptation, résumées ainsi :

- Matériaux inertes :
 1. 95% poids de composés minéraux
 2. limitation en métaux lourds et polluants organiques
 3. test de lixiviation
 4. sels solubles dans les déchets non traités < 0.5% en poids
- Déchets de chantier :
 1. pas pollués par d'autres déchets
 2. 95% poids de pierres ou matières minérales
 3. les fractions valorisables ont été récupérées préalablement
- Résidus vitrifiés :
 1. masse fondue homogène
 2. oxyde de silicium ≥ 25 % en poids et rapport pondéral entre oxyde de silicium et oxyde de calcium ≥ 0.54
 3. pas moulus avant stockage définitif
 4. test de lixiviation
 5. métaux des déchets sous forme particulière récupérés
 6. limitation en métaux lourds

B) LISTE POSITIVE : DECHETS ADMIS

- Béton propre et mortier de ciment (prioritairement à recycler)
- Briques (terre cuite, ciment et isolantes) et tuiles
- Céramique et déchets de carrelage
- Gravats avec du plâtre
- Débris de verre propres et techniquement non recyclables
- Déchets à base d'amiante fortement aggloméré en bon état et conditionnés de façon adéquate. (Directive cantonale DCPE 875)
- Laine de verre et laine de pierre techniquement non recyclables (DCPE 875)
- Matériaux bitumineux de démolition des routes avec une teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) < 250 mg/kg (prioritairement à recycler, Directive cantonale DCPE 874)
- Résidus inertes des centres de tri de bennes de chantier
- Matériaux d'excavation et matériaux terreux non pollués, tolérés et pollués jusqu'aux limites du chapitre 2 annexe 5 de l'OLED

- Balayures de routes minérales avec une teneur en matières organiques < 5% poids (prioritairement à recycler, Directive cantonale DCPE 873)

C) LISTE NEGATIVE : DECHETS REFUSES

- Appareils électriques et électroniques
- Balayures de route minérales avec teneur en matières organiques > 5% poids
- Cadavres d'animaux et déchets d'abattoir
- Déchets à base d'amiante faiblement aggloméré : flocage, calorifugeage, etc
- Déchets d'hôpitaux
- Déchets de chantier non triés
- Déchets incinérables (tapis, moquette, carton, bois, plastique, etc.)
- Déchets liquides de toutes sortes (boues de papeterie, de STEP, résidus de séparateurs, etc.)
- Déchets ménagers y compris les encombrants
- Déchets organiques biodégradables (déchets de cuisine, jardin, mauvaises herbes, feuilles, branches, foin, paille, fumier, résidus de récoltes, sciures, etc.)
- Déchets spéciaux (batteries, piles, etc.) et déchets spéciaux mélangés aux inertes
- Décombres incendiés et bois carbonisé
- Epaves de véhicules, parties de véhicules
- Huiles, graisses
- Matériaux bitumineux de démolition des routes avec une teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) > 250 mg/kg
- Résidus de plâtre massif et matériaux composés de plâtre et matériaux non inertes (panneaux de plâtre cartonné, etc)
- Métaux
- Pneus
- Résidus de sacs de routes, du dessablage et du dégrillage de STEP
- Scories d'incinération et cendres
- Textiles
- Cendres de traitement thermique de bois

D) DECHETS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE

En cas de doute et avant toute évacuation de déchets dont le nom ne figure ni dans la liste des déchets admis, ni dans la liste des déchets refusés, un accord sera convenu avec la DGE-GEODE. Il s'agit des déchets tels que :

- Résidus et déchets de fabrication inertes ;
- Matériaux ou résidus très légèrement pollués issus de sites contaminés.

Les résultats des analyses de polluants totaux et lixiviables permettront de déterminer leur destination.

Lausanne, le 17 octobre 2017
DGE-GEODE MA/CA/ng